

FW: Tr: Liste des peneurs

1 message



- >
- >
- >
- >
- >
- >
- >
- >

> Message formaté

> De [Redacted]
> Envoyé : 10/05/2012 10:28 AM EDT



> Objet : Liste des peneurs



- >
- > Pour faire suite à ton appel d'iver ou tu me demandais s'il y avait des
- > directives concernant la transmission des listes de peneurs de documents
- > je dois te dire qu'il s'agit d'un dossier qui a fait l'objet de plusieurs
- > avis dans le temps. Ce qui amène parfois un manque de compréhension ou des
- > perceptions différentes

> Au résumé et joins les documents supports

- >
- > 1) En 1999, le Greffier, Me Leon Laberge Amata l'a suite à une décision de
- > la Commission de l'accès à l'information, un avis qui obligeait les
- > fonctionnaires à remettre les listes de peneurs de documents d'appe
- > d'affaires, conformément à la loi d'accès.

> (See attached file: Avis, Greffier, LLaberge, 27 août 1999.pdf)

- >
- >
- >

- > 2) En septembre 2003, Me Suzanne Lalbert, Directrice des affaires
- > juridiques, réitérait la même position, en soulignant toutefois que seu
- > le nom des personnes morales (entreprises) devait être divulgué. Le nom des
- > personnes physiques devait donc être biffé.

> (See attached file: Avis juridique - 03_24 sept 2003.pdf)

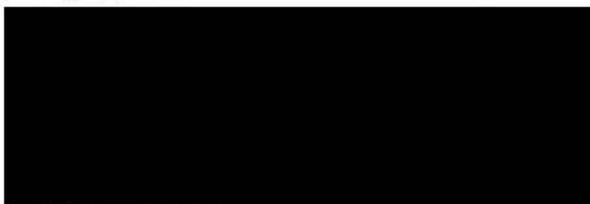
- >
- >
- >

- > 3) En novembre 2008, Me Yves Sandrin, Greffier, émet un encadrement
- > (C-00-BA04-00-007) accompagné d'une directive qui interdit de remettre
- > les listes de peneurs de documents pendant la période de soumission. Elles
- > peuvent toutefois être rendues disponibles après la période de soumission.



- > (See attached file: Encadrement, liste des preneurs, 16 nov 2009.pdf)
- >
- >
- >
- > Donc, en résumé, préalablement au 16 novembre 2009, il n'était pas interdit
- > de donner la liste des preneurs de documents, il était même contraire à la
- > Loi d'accès à l'information de ne pas le faire.
- >
- > Mais pour plus de précision, je te suggère de parler à la personne
- > responsable de la Loi d'accès à l'information à la Ville.
- >
- >
- > J'espère néanmoins répondre en partie à ton questionnement.
- >
- > (Embedded image moved to file: pic26500.jpg)

4 pièces jointes



-  **Avis, Greffier, LLaberge, 27 août 1999.pdf**
84K
-  **Avis juridique, SJ, 24 sept 2003.pdf**
117K
-  **Encadrement, liste des preneurs, 16 nov 2009.pdf**
142K





Ville de Montréal

Note

Service du greffe
275 rue Notre-Dame est, bureau R113.A
Tél: 872-3142
Fax: 872-5655

872-1473

DESTINATAIRES:

Madame Lise Cormier
Directrice
Service des parcs, jardins et espaces verts

*non pas
mme Lise
Cormier*

Madame Johanne Falcon
Directrice
Service des travaux publics

M. André Blain
Directeur
Service des immeubles

Att: Mme Spencer

M. Yves Provost
Directeur
Service de l'approvisionnement et du soutien technique

EXPÉDITEUR:

M. Léon Laberge
Directeur et responsable de l'accès à l'information
Service du greffe

RL

DATE:

* Le 27 août 1999

OBJET:

Décision de la Commission d'accès à l'information
Listes des personnes s'étant procuré des documents d'appel d'offres

Le contentieux a fait un examen de la décision de la Commission d'accès à l'information (C.A.I.) rendant accessible la liste des personnes s'étant procuré des documents d'appel d'offres et a recommandé de ne pas en appeler. La décision de la C.A.I. est donc finale et exécutoire.

En conséquence, toute liste semblable est accessible à une personne qui en fait la demande. La Loi sur l'accès précise à l'article 10, que le droit d'accès s'exerce par consultation sur place, pendant les heures habituelles de travail et que le requérant peut également obtenir copie du document. Toutefois, rien n'impose de diffuser l'information par téléphone.

Fort de ces remarques, je vous laisse le soin d'établir la façon dont ces listes pourront être accessibles et qui présentera le moins d'ennuis pour votre service.

LL/LF



Ville de Montréal

Affaires juridiques

775, rue Gosford
4^e étage, Montréal, H2Y 3B9
Téléphone 872-9817
Télécopieur 872-2828

DESTINATAIRE: Madame Julie Doyon
Secrétaire d'arrondissement Mercier / Hochelaga-Maisonneuve
5600, rue Hochelaga

EXPÉDITEUR: Me Suzanne Jalbert
Directrice – Affaires juridiques

DATE: Le 24 septembre 2003

OBJET: Accès à l'information : liste des personnes prenant possession des documents d'appel d'offres
Notre dossier : 03 2632 0001

La présente fait suite à votre demande d'opinion juridique adressée à Me Jean-François Milot le 29 août dernier relativement à l'objet en rubrique. Vous désirez savoir si « l'identité des personnes/entreprises venues chercher les enveloppes de soumission et la liste des personnes est une information publique. »

Cette question revient périodiquement. Nous avons déjà émis l'opinion¹ que cette liste comporte des renseignements nominatifs dans la mesure où c'est le nom de personnes physiques qui y apparaît. Les noms de personnes morales y apparaissant ne sont pas des renseignements nominatifs. La liste serait transmissible en biffant le nom des personnes physiques.

Par ailleurs, la Ville a déjà refusé l'accès à la liste de personnes qui ont pris possession des documents de soumission pour le projet « Ville de Montréal — 5935 / Index B-6711 Piscine et pavillon des baigneurs — Parc Joseph-Paré ». La particularité de cette affaire était que cette liste ne comportait que les noms de personnes morales. Devant la Commission d'accès à l'information², la Ville a plaidé qu'en rendant public une telle liste, il y avait risque possible de collusion entre les soumissionnaires. Elle invoquait l'article 21 de la Loi:

1 Appels publics d'offres pour travaux/Divulcation de la listes des firmes s'étant procuré les documents de soumission, notre dossier 96 002534, datée du 27 juin 1996

2 Plomberie G & G Ltée c. Ville de Montréal, CAI Québec, n° 98 13 24, 1999-07-14 (H. Grenier)

2.

Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

- 1) procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou
- 2) porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard, de laquelle, il est compétent. »

La Commission n'a pas retenu ces prétentions. Le risque de collusion n'est pas en soi suffisant. Selon la Commission, cette allégation n'est pas suffisante pour que la divulgation de la liste en litige porte sérieusement atteinte aux intérêts économiques de la Ville ou de la collectivité à l'égard de laquelle elle est compétente. Dans les faits, il aurait fallu prouver une collusion, ce qui est pratiquement impossible. C'est le seul cas répertorié en jurisprudence. La Commission n'a jamais statué si le nom des personnes physiques sur ces listes avait un caractère public en vertu de la Loi. À notre avis, il n'y a pas lieu de modifier notre opinion antérieure. Nous vous conseillons ainsi de biffer le nom des personnes physiques sur ces listes.

PHILIPPE BERTHELET

Avocat

PB/gd

SERGE BARRIÈRE

Responsable du droit public